

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'**AUBERTIN**

Séance du 09 juin 2023

Date de convocation
31 mai 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12 + 1 pouvoir

Date d'affichage
31 mai 2023

OBJET : Approbation de la convention de service commun entre la commune d'Aubertin et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'application et l'instruction du droit des sols.

L'an deux mil vingt-trois et le neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Mme Martine RODRIGUEZ, Maire,**

Présents : **Mmes** Sandrine BERSANS, Sandrine HOURS, Isabelle BRUN, Françoise CLASTRE; **MM.** Jean PIAT, Xavier PIAT, Sébastien LACAVE-PISTAA, Jérôme SANCHEZ, Olivier MICHON, Jean-Marc MAZOU, Yannick BIELLE.

Absents-excusés : Mme Sarah LACAVE-PISTAA (pouvoir à M. Sébastien LACAVE-PISTAA)

Secrétaire de séance : **Mme BERSANS** a été nommée secrétaire.

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées assure l'instruction du droit des sols pour vingt-deux de ses communes membres. En effet, dans la continuité des conventions passées à partir de 2008 entre l'ancienne Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et cinq de ses communes, les services communautaires ont également pris en charge l'instruction des actes d'urbanisme des 12 communes de l'ex Communauté de Communes du Miey de Béarn, jusque alors compétente en matière d'instruction, et des cinq communes de l'ex Communauté de Communes Gaves et Coteaux dont les actes d'urbanisme étaient instruits par l'Etat.

Si les communes restent le guichet privilégié des pétitionnaires et les maires conservent leur compétence dans la délivrance des actes d'urbanisme, la technicité requise dans l'application de la réglementation de l'urbanisme et dans le suivi de la procédure d'instruction, ainsi que la recherche d'une mise en œuvre harmonisée sur le territoire communautaire des règles d'urbanisme élaborées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conduisent les vingt-deux communes concernées à souhaiter continuer recourir en la matière à l'ingénierie du service urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Afin de mieux préciser le rôle des communes et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées dans ce processus partenarial existant, notamment au regard de l'obligation de dématérialisation des autorisations d'urbanisme intervenue le 1^{er} janvier 2022, il est proposé la signature d'une convention actualisée de service commun, à périmètre constant, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée similaire par tacite reconduction, cette convention s'exécute comme à ce jour, sans contrepartie financière.

Elle détermine la nature des demandes dont l'instruction est prise en charge par le service commun géré par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et régit les missions de chaque collectivité à chaque étape de l'application du droit des sols, à savoir : le renseignement et l'accompagnement des pétitionnaires ; la procédure d'instruction proprement dite, du dépôt du dossier d'urbanisme auprès de la commune jusqu'à la notification par la commune de la décision correspondante au pétitionnaire et sa transmission au contrôle de légalité ; la gestion des actes et opérations encadrant le suivi ultérieur des travaux ; le traitement des éventuelles procédures gracieuses et contentieuses générées par la délivrance des actes issus de l'instruction.

Conformément à l'article L.5211-4-2 précité, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans le service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération qui en a la charge. A titre indicatif, il comprend aujourd'hui 8 postes. Les agents qui les occupent sont déjà en charge des missions prévues dans la convention. L'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour ces agents ne sont pas remis en question.

Si le service instructeur reste sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du maire ou de son représentant désigné.

Le projet de convention de service commun joint au présent rapport a recueilli un avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques dont dépend la commune, en date du 27 avril 2023.

**APRES AVIS DE LA COMMISSION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL INTERCOMMUNAL
DU 27 AVRIL 2023 ;**

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de service commun en matière d'application et d'instruction du droit des sols ci-jointe proposée en application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à la signer avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Article 3: la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et
an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Martine RODRIGUEZ

